

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHÉ CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;

(c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille et l'exécution de service, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU 21 février 2020

LCL Emissions

LEI 9695004JJ1EY4NDYCI09

Emission de 300 000 000 d'euros de Titres LCL 3 Horizons AV (Mars 2020)
garantis par le Crédit Lyonnais
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 10.000.000.000 d'euros

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 26 juin 2019 et le supplément au Prospectus de Base en date du 11 septembre 2019 qui constituent ensemble un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base et de son supplément sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1.	(i) Emetteur :	LCL Emissions
	(ii) Garant :	Crédit Lyonnais
2.	(i) Souche N° :	101
	(ii) Tranche N° :	1
	(iii) Date à laquelle les Titres deviennent fongibles	Non Applicable
3.	Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« € »)
4.	Montant Nominal Total :	300 000 000 €
5.	Prix d'Emission :	100 pour cent du Montant Nominal Total, soit 100 € par Titre
6.	(i) Valeur Nominale Indiquée :	100 €
	(ii) Montant de Calcul :	Valeur Nominale Indiquée
7.	(i) Date d'Emission :	25 février 2020
	(ii) Date de Conclusion :	17 février 2020
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	4 mai 2020
8.	Date d'Echéance :	4 mai 2026
9.	Base d'Intérêt :	Coupon Indexé sur Indice
10.	Option de Conversion du Coupon :	Non Applicable
11.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement Indexé sur Indice

12.	Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs:	Non Applicable
13.	Dates des autorisations d'émission :	19 mars 2019
14.	Méthode de placement :	Non-syndiquée
15.	Titres Hybrides	Non Applicable
STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER		
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	Non Applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux	Non Applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non Applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent	Applicable
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Titres à Coupon Indexé sur Action	Non Applicable
(2)	Titres à Coupon Indexé sur Indice	Applicable
	(i) Types de Titres :	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice
	(ii) Indice :	L'indice EURO STOXX 50, dividendes non réinvestis, qui est un Indice Multi-bourses.
	(iii) Agent de Publication :	STOXX Limited
	(iv) Bourses :	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées.
	(v) Marchés Liés :	Eurex, ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts:	Agent de Calcul

	(vii) Heure d'Evaluation :	Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	Huit
	(ix) Jour de Bourse	Base Indice Unique
	(x) Jour de Négociation Prévu	Base Indice Unique
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent
	(xii) Heure Limite de Correction :	Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	Non Applicable
(3)	Titres à Coupon Indexé sur Fonds	Non Applicable
(4)	Titres à Coupon Indexé sur Indice(s) d'Inflation :	Non Applicable
(5)	Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change (FX)	Non Applicable
(B)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Date de Détermination Initiale :	8 mai 2020
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :	6 mai 2020, 7 mai 2020, 8 mai 2020
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
	(ii) Valeur Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
(C)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :	

	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur de Référence						
	• Dates d'Observation relatives aux Dates de Détermination des Intérêts :	Cf ci-dessous.						
(D)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT							
	(i) Performance :	Non Applicable						
(E)	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS :							
I	Coupon Fixe :	Non Applicable						
II	Disposition relatives aux Intérêts Participatifs :	Non Applicable						
III	Disposition relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière :	Applicable						
(1)	Coupon Conditionnel à Barrière :	Applicable						
	(i) Condition sur la Performance :	Non Applicable						
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	Applicable						
	• Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	Supérieure ou égale à la Barrière du Coupon						
	• Barrière du Coupon :	100 % de la Valeur Initiale						
	• Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul						
	• Taux du Coupon :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates de Détermination des Intérêts / Dates d'Observation</th> <th>Taux du Coupon</th> <th>Dates de Paiement des Intérêts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 avril 2022</td> <td>9.00%</td> <td>4 mai 2022</td> </tr> </tbody> </table>	Dates de Détermination des Intérêts / Dates d'Observation	Taux du Coupon	Dates de Paiement des Intérêts	14 avril 2022	9.00%	4 mai 2022
Dates de Détermination des Intérêts / Dates d'Observation	Taux du Coupon	Dates de Paiement des Intérêts						
14 avril 2022	9.00%	4 mai 2022						

		<table border="1"> <tr> <td>17 avril 2024</td> <td>18.00%</td> <td>6 mai 2024</td> </tr> <tr> <td>15 avril 2026</td> <td>27.00%</td> <td>4 mai 2026</td> </tr> </table>	17 avril 2024	18.00%	6 mai 2024	15 avril 2026	27.00%	4 mai 2026
17 avril 2024	18.00%	6 mai 2024						
15 avril 2026	27.00%	4 mai 2026						
	• Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel :	Non Applicable						
	(iii) Dates de Détermination des Intérêts :	Cf. tableau ci-dessus						
	(iv) Dates de Paiements des Intérêts :	Cf. tableau ci-dessus						
	(v) Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"						
(2)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :	Non Applicable						
(3)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage :	Non Applicable						
(4)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	Non Applicable						
(5)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière :	Non Applicable						
(6)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire :	Non Applicable						
(7)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage :	Non Applicable						
(8)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	Non Applicable						
(9)	Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière :	Non Applicable						
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT								
20.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur	Non Applicable						
21.	Option de remboursement au gré des Porteurs	Non Applicable						
22.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique						

23.	Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent	Applicable
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Montant de Remboursement Indexé sur Action :	Non Applicable
(2)	Montant de Remboursement Indexé sur Indice :	Applicable
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Indice lié à un Indice unique
	(ii) Indice :	L'indice EURO STOXX 50®, dividendes non réinvestis, qui est un Indice Multi-bourses
	(iii) Agent de Publication :	STOXX Limited
	(iv) Bourses :	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées.
	(v) Marchés Liés :	Eurex ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	Agent de Calcul
	(vii) Heure d'Evaluation :	Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	Huit
	(ix) Jour de Bourse :	Base Indice Unique
	(x) Jour de Négociation Prévu :	Base Indice Unique
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent
	(xii) Heure Limite de Correction :	Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	Non Applicable

(3)	Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :	Non Applicable
(4)	Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :	Non Applicable
(5)	Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX)	Non Applicable
(B)	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL	
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Date de Détermination Initiale :	8 mai 2020
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :	6 mai 2020, 7 mai 2020, 8 mai 2020
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
	(ii) Valeur Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur de Référence
	• Date d'Observation relative à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :	15 avril 2026

(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT	
	(i) Performance	Performance de Base
	(ii) Plafond :	Non Applicable
	(iii) Plancher :	Non Applicable
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:	
I	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé	Non Applicable
II	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière	Applicable si aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini au 25. ci-dessous ne s'est produit
(1)	Remboursement Final avec Barrière :	Applicable
	(i) Condition sur la Performance :	Non Applicable
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	Applicable
	<ul style="list-style-type: none"> • Le Montant de Remboursement Final sera : 	
	<ul style="list-style-type: none"> - si la Valeur Finale du Sous-Jacent est : 	Supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les autres cas : 	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Barrière de Remboursement Final : 	60 % de la Valeur Initiale
	(iii) Taux de Participation :	100 %
	(iv) Taux de Remboursement :	100 %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	15 avril 2026

	(vi) Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
(2)	Remboursement Final avec Barrière et Amorti :	Non Applicable
(3)	Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement:	Non Applicable
(4)	Remboursement Final avec Double Barrière :	Non Applicable
(5)	Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier:	Non Applicable
24.	Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible	Non Applicable
25.	Événement de Remboursement Anticipé Automatique :	Applicable
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Date de Détermination Initiale :	8 mai 2020
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :	6 mai 2020, 7 mai 2020, 8 mai 2020
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
	(ii) Valeur Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur	Valeur de Référence

	pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)							
	<ul style="list-style-type: none"> Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates de Détermination du Montant de Remboursement / Dates d'Observation / Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique</th> <th>Dates de Remboursement Anticipé Automatique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 avril 2022</td> <td>4 mai 2022</td> </tr> <tr> <td>17 avril 2024</td> <td>6 mai 2024</td> </tr> </tbody> </table>	Dates de Détermination du Montant de Remboursement / Dates d'Observation / Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Remboursement Anticipé Automatique	14 avril 2022	4 mai 2022	17 avril 2024	6 mai 2024
Dates de Détermination du Montant de Remboursement / Dates d'Observation / Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Remboursement Anticipé Automatique							
14 avril 2022	4 mai 2022							
17 avril 2024	6 mai 2024							
(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:							
	(i) Performance	Non Applicable						
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:							
1.	Remboursement Anticipé Automatique :	Applicable						
	(i) Condition sur la Performance :	Non Applicable						
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	Applicable						
	<ul style="list-style-type: none"> Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est : 	Supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique						
	<ul style="list-style-type: none"> Valeur Barrière de Remboursement Automatique : 	100 % de la Valeur Initiale						
	(iii) Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	Cf. Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement ci-dessus						

	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	100 %
	(vi) Dates de Remboursement Anticipé Automatique :	Cf. Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement ci-dessus
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
2.	Remboursement Anticipé Automatique Cible :	Non Applicable
26.	Montant de Versement Echelonné :	Non Applicable
STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES		
27.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés au porteur
28.	Centre d'Affaires Additionnel ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	Non Applicable
29.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
30.	Représentation des Porteurs :	<p>Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :</p> <p>CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Lionel BARTHELEMY Fonction : Directeur Général Délégué</p> <p>Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :</p> <p>CACEIS BANK (692 024 722 RCS PARIS) Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par Mme Carine ECHELARD Fonction : Managing Director</p> <p>Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 € par an au titre de ses fonctions.</p>
31.	Nom et adresse de l'Agent Placeur :	Amundi Finance (421 304 601 RCS PARIS) Adresse : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris
32.	Offre Non Exemptée :	Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs et le Crédit Lyonnais (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les " Offrants Autorisés ") autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la

		Directive Prospectus en France (" Pays de l'Offre au Public ") pendant la période du 10 mars 2020 au 16 avril 2020 (" Période d'Offre "). Voir également paragraphe 6 de la Partie B ci-dessous.
33.	Commission et concession totales :	1,5 pour cent maximum par an du Montant Nominal Total

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Issiaka BERETE

Directeur Général

Signé pour le compte du Garant :

Par : Gilles RAYNAUD

Responsable de la Gestion Financière

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) Admission à la Cote Officielle : Euronext Paris
- (ii) Admission à la Négociation : Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur Euronext Paris avec effet à compter du 6 mai 2020
- (iii) Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation : 3 900 €

2. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE

Exception faite des commissions versées aux Offrants Autorisés, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. L'Agent Placeur, les Offrants Autorisés et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur, au Garant et ses affiliés dans le cours normal des affaires.

3. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- (i) Raisons de l'offre : Non Applicable
- (ii) Estimation des Produits nets : Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total de la Tranche
- (iii) Estimation des Frais Totaux : Il n'y a pas d'autres frais versés au titre de l'émission des Titres que ceux définis à la Partie A-33 et à la Partie B-1(iii).

4. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT – Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de l'indice Euro Stoxx 50 peuvent être obtenues auprès de STOXX Limited et notamment sur son site www.stoxx.com/index.html.

AVERTISSEMENT DE L'AGENT DE PUBLICATION (STOXX LIMITED):

STOXX Limited, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont pas d'autre lien avec l'Emetteur que la licence qui lui a été attribuée pour Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données :

- ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent les Titres.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou tout autre titre.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant au calendrier, à la quantité ou au prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.

- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne prennent pas en considération les besoins des Titres ou les détenteurs des Titres pour déterminer, composer ou calculer l'Euro Stoxx 50® et n'ont aucune obligation de le faire.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (en cas de négligence ou autre), en lien avec les Titres ou leur performance.

STOXX ne reconnaît aucune relation contractuelle avec les acheteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

Plus particulièrement,

- STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute responsabilité concernant :
 - o Les résultats qui seront obtenus par les Titres, le détenteur des Titres ou toute autre personne en lien avec l'utilisation de l'Euro Stoxx 50® et les données incluses dans l'Euro Stoxx 50® ;
 - o L'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'Euro Stoxx 50® et de ses données ;
 - o La négociabilité de l'Euro Stoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
 - o La performance des Titres en général.
- STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité quant à une quelconque erreur, omission ou interruption de l'Euro Stoxx 50® ou de ses données ;
- En aucun cas, STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne pourront être tenus pour responsables (en cas de négligence ou autre) de quelque manque à gagner que ce soit ou tout dommage ou perte indirecte, à caractère punitif, spécifique ou faisant suite à de telles erreurs, omissions ou interruptions de l'Euro Stoxx 50® ou de ses données ou plus généralement en lien avec les Titres, même si STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le Contrat de Licence entre l'Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	FR0013478278
Code Commun :	210603182
Tout système de compensation autre que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking S.A. et numéro d'identification correspondant :	Non Applicable
Livraison :	Livraison contre paiement
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	CACEIS Corporate Trust 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	Non Applicable

6. MODALITÉS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/ de l'offre :	300 000 000 €
Période d'Offre	Du 10 mars 2020 inclus au 16 avril 2020 inclus (ci-après la " Date de Clôture de l'Offre "), sous réserve de clôture anticipée ou retrait au gré de l'Emetteur.
Prix d'Offre :	Les Titres émis seront entièrement souscrits par l'Agent Placeur. Les Titres seront ensuite offerts au public sur le marché secondaire pendant la Période d'Offre au Prix d'Offre de 100 € par Titre.
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences du Crédit Lyonnais, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie.

	Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat..
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	Non Applicable
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	Non Applicable
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur par l'Agent Placeur du montant émis. Les investisseurs seront informés par les Offrants Autorisés concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable.
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	Non Applicable
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	Non Applicable
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	Non Applicable
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	Non Applicable
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	Non Applicable
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	Tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base.
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	Les conditions du consentement de l'Emetteur sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche de Titres concernée en France

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Noms et adresses du coordinateur de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	Amundi Finance a désigné le Crédit Lyonnais pour offrir les Titres au public en France. Le siège social du Crédit Lyonnais est situé 18, rue de la République 69002 Lyon.
--	--

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en écrivant à Crédit Lyonnais, 20 avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex.

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné : Non Applicable

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Non Applicable

Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement : UniCredit Bank AG, société de droit allemand dont le siège social est situé Kardinal-Faulhaber Str. 80333 München, Allemagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Munich sous le numéro HR B 421 48 s'engage à fournir la liquidité quotidienne dans les conditions normales de marché et ce jusqu'au 5ème Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance du Titre

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE: Non Applicable

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne les titres LCL 3 Horizons AV (Mars 2020) décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

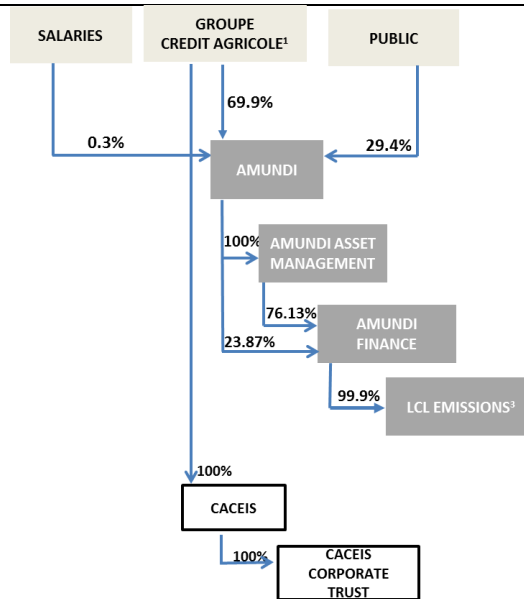
Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction :	<p>Veillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ;• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ;• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	<ul style="list-style-type: none">• L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, / des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives, et le cas

		<p>échéant, publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.lcl-emissions.fr).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites commence le 10 mars 2020 (inclus) et se termine le 16 avril 2020 jusqu'à 17h00 (inclus). Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : la France. Liste et identité du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base : l'Agent Placeur et le Crédit Lyonnais (chacun un "Offrant Autorisé"). • Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.
--	--	---

Section B – Emetteur et Garant		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :	<p>LCL Emissions sera l'émetteur des Titres (l'"Emetteur").</p> <p>Le Crédit Lyonnais sera le garant des Titres émis (le "Garant"). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est LCL-Le Crédit Lyonnais.</p>
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays d'origine :	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>LCL Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Le Crédit Lyonnais est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741. Le siège social du Crédit Lyonnais se situe au 18, rue de la République, 69002 Lyon, France.</p> <p>La société est un établissement de crédit soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ainsi que par ses statuts.</p>
B.4b	Tendances :	<p><i>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère.</i></p> <p>Dans un environnement international placé sous le sceau de risques multiples et multiformes (conflit commercial sino-américain, tensions géopolitiques dans le Golfe, inquiétudes politiques en Europe, Brexit), le premier semestre est venu confirmer que le</p>

	<p>cycle de croissance mondiale, forte et synchrone, avait bien pris fin. La croissance des grandes économies au premier trimestre 2019 a plutôt rassuré, mais le deuxième trimestre a vraisemblablement été moins porteur. La reprise des hostilités entre la Chine et les Etats-Unis en mai, les possibles offensives de D. Trump à l'encontre de ses autres partenaires commerciaux, l'exacerbation des tensions dans le Golfe persique ainsi que le report, à deux reprises, du Brexit conjugué à la démission de Theresa May, ont porté le degré d'incertitude à des niveaux très élevés. Un tel climat nuit à la confiance des agents économiques et conduit à des comportements attentistes, défavorables à la croissance économique.</p> <p>Aux Etats-Unis, l'année 2019 avait débuté sous le signe du shut down le plus long de l'histoire du pays, qui a pris fin le 25 janvier. La croissance du premier trimestre en a été cependant peu affectée, elle a dépassé 3% (en rythme trimestriel annualisé). Malgré la robustesse du marché du travail et des hausses de salaires, qui soutiennent les dépenses des ménages, les pressions inflationnistes sont restées très contenues. La Chine a également bien résisté au premier trimestre, avec une croissance qui s'est maintenue à 6,4% sur un an. Néanmoins, l'impact de la guerre commerciale est sensible et le chiffre du deuxième trimestre l'illustre : le pays connaît une croissance historiquement faible, à 6,2% sur un an, avec un secteur industriel en ralentissement.</p> <p>En zone euro, la fin de l'année 2018 avait connu un trou d'air, marqué par l'impact de la guerre commerciale et des facteurs spécifiques temporaires (nouvelles normes automobiles et bas niveau du Rhin) qui avaient eu des impacts négatifs notables sur le secteur industriel, en particulier en Allemagne et en Italie. La France connaissait également des turbulences liées à la crise des gilets jaunes. Toutefois, la croissance du PIB au premier trimestre 2019 s'est finalement révélée plus dynamique qu'anticipé (+0,4% sur le T1 après +0,2% au T4 2018) grâce à des fondamentaux internes encore positifs qui ont permis à la consommation et à l'investissement de résister. Mais les derniers indicateurs conjoncturels disponibles ne permettent pas de prolonger cette tendance et le PIB réel devrait au mieux progresser de 0,3% sur le T2. L'activité économique européenne est ainsi fragile et certains pays comme l'Allemagne et l'Italie, plus ouverts et industriels, souffrent davantage que d'autres, comme la France, moins dépendante du commerce extérieur et qui bénéficie des mesures post « gilet jaune », ou encore l'Espagne.</p> <p>Préférant prévenir plutôt que guérir, les Banques centrales ont opté pour des politiques monétaires plus accommodantes qu'anticipé. Arguant du ralentissement mondial, la Federal Reserve a ouvert le bal et a infléchi son discours avec une rapidité étonnante, redoutant, implicitement, que ne se reproduisent les tensions financières de fin 2018. Elle s'est déclarée dès mars encline à la patience et ne sera pas allée au terme de la normalisation anticipée. Quant à la BCE, elle a mis un terme prématuré à la « normalisation » qu'elle avait seulement timidement entreprise. Après avoir, début juin, reporté tout mouvement (de hausse) de taux au-delà de mi-2020 et annoncé de nouvelles opérations de financement à long terme pour les banques (TLTRO III) pour septembre, elle a par la suite très rapidement adopté un ton encore plus résolument accommodant, déclarant se tenir prête à assouplir sa politique monétaire, en utilisant tous les outils à sa disposition (baisse des taux, reprise des achats nets d'actifs).</p> <p>La guerre commerciale n'est qu'une composante, très visible certes, des tensions multiformes sino-américaines. Malgré la nouvelle trêve conclue lors de la rencontre entre les présidents Trump et Xi lors du G20 à Osaka fin juin, les tensions commerciales et, au-delà, géopolitiques ont donc vocation à durer et obéreront la croissance. Aux États-Unis, outre l'essoufflement naturel du rythme de croissance, les incertitudes et la contraction des marges des entreprises risquent de finir par entraîner un ralentissement de de l'investissement productif. L'assouplissement monétaire – assouplissement d'autant plus justifié que l'inflation ne menace pas – préventif de la Federal Reserve que nous supposons, avec deux baisses de 25 points de base chacune du taux des Fed Funds, permettrait cependant à la croissance, ainsi qu'aux marchés actions, de ne pas sombrer. En Chine, le conflit commercial, étendu et durable, avec les États-Unis aura des impacts négatifs directs (flux commerciaux) et indirects (consommation et investissement) qui, cumulés, pourraient soustraire près d'un point de pourcentage à la croissance du PIB en</p>
--	--

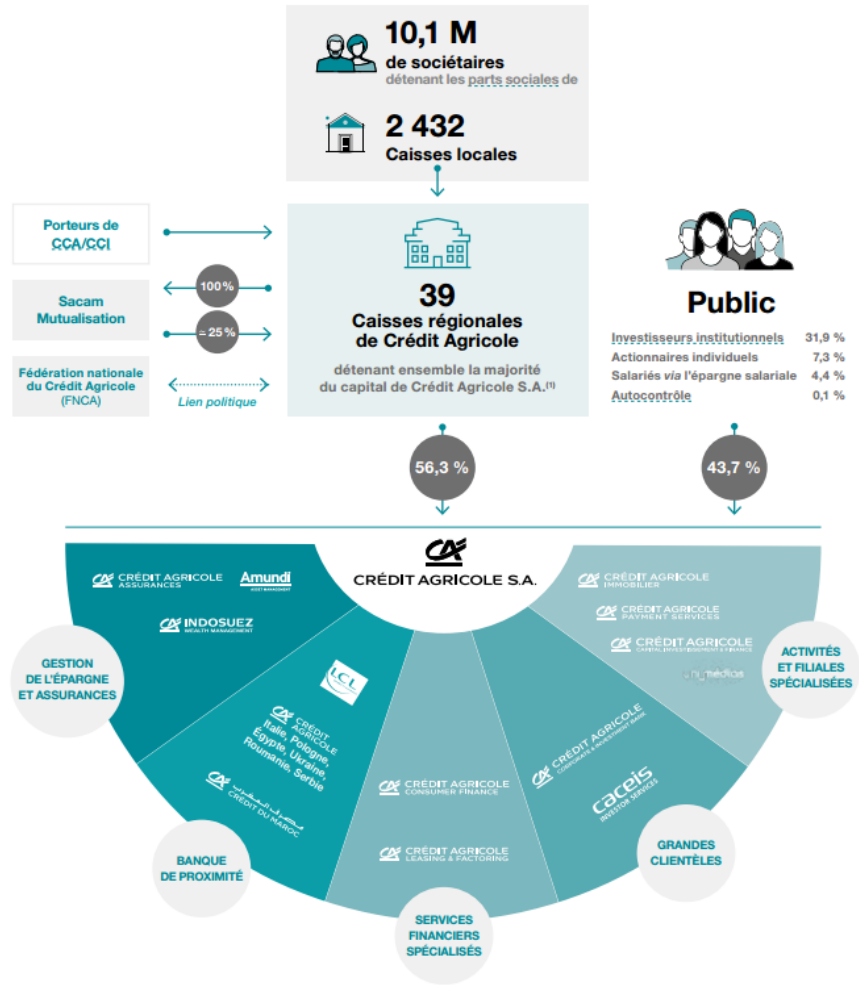
		<p>2019. Les autorités chinoises s’apprêtent donc à adopter une réponse à la hauteur de l’enjeu, afin de compenser la perte de demande agrégée.</p> <p>En zone euro, la fin de cycle se révèle « anormale ». Les chiffres récents, plutôt favorables, ont pu suggérer que la croissance s’était exagérément repliée à la suite de facteurs temporaires. Une fois cette correction digérée, la croissance aurait dès lors été susceptible de se reprendre tout en progressant à un rythme assagi. Mais le décalage entre ces « données dures » témoignant encore de la solidité de la demande interne et les signaux moins encourageants livrés par les enquêtes invite à la prudence. L’incertitude, matérialisation du risque lié aux développements internationaux, vient donc peser sur les prévisions, notamment sur la prévision d’investissement, bien que la dégradation des perspectives de profit soit encore limitée. La demande interne ne devrait cependant pas souffrir d’un ajustement brutal, et le discours accommodant de la BCE (sans même révéler les détails précis sur ses actions à venir), en levant durablement la contrainte financière, devrait permettre à la croissance d’être proche de son potentiel (1,2% en moyenne annuelle en 2019 après 1,9% en 2018).</p> <p>Grâce à la politique monétaire d’assouplissement préventif qu’entreprendront les grandes banques centrales, politique pleinement justifiée par la dégradation des perspectives économiques sans inflation et la multiplication des sources d’inquiétude et de turbulences financières, notre scénario peut dessiner un ralentissement substantiel, mais pas un effondrement de la croissance. Au-delà des messages signalant l’accommodation de la Federal Reserve et de la BCE, ces dernières élaborent leur stratégie monétaire, une stratégie de moyen terme adaptée à un environnement dont l’inflation semble désormais quasiment absente. Banques centrales accommodantes, réfléchissant à leur mandat, aux outils appropriés pour le remplir, aversion au risque, ralentissement économique sans inflation : un contexte dans lequel les taux d’intérêt longs seront durablement très bas.</p> <p><i>Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l’environnement économique et financier dans lequel il opère.</i></p> <p>Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d’activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d’entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d’activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation.</p> <p>Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d’être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux.</p> <p>Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.</p>
B.5	<p>Le groupe et la position de l’Emetteur au sein du groupe :</p>	<p>L’Emetteur est une filiale à 99,9% d’Amundi Finance entrant dans le périmètre d’application du régime de gouvernance d’entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s’assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l’Emetteur n’est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Le Garant fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué dans l’organigramme ci-dessous.</p> <p>Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "Caisses Locales") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole").</p>



1. Incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier
2. L'autocontrôle s'élève à 0,4% du capital, conséquence du programme de rachat d'actions lancé en novembre 2018 et du contrat de liquidité en cours
3. Les 0,1% restants sont détenus à parts égales par Amundi Asset Management, Amundi Immobilier, Etoile Gestion, Société Générale Gestion, BFT Investment Managers et CPR AM (1 action chacun)

Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau Crédit Agricole, tel que défini à l'article R. 512-18 du Code monétaire et financier veille, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (article L. 511-31 et article L. 511-32), à la cohésion du réseau du Crédit Agricole, au bon fonctionnement des établissements de crédit qui le composent et au respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres en exerçant sur ceux-ci un contrôle administratif, technique et financier. A ce titre, Crédit Agricole S.A. prend toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité tant de l'ensemble du réseau que de chacun des établissements qui lui sont affiliés.

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole :



(1) Via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.

B.9	Prévision et estimation du bénéfice :	Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévision ou d'estimation de bénéfice.																		
B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.																		
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après la période couverte par	<p><i>Informations financières sélectionnées de l'Emetteur</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>(Données en milliers d'euros)</th> <th>31/12/2018 (auditées)</th> <th>31/12/2017 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>3 119 794</td> <td>1 682 035</td> </tr> <tr> <td>Autres emprunts obligataires</td> <td>3 111 811</td> <td>1 676 863</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td> <td>3 473</td> <td>3 201</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation</td> <td>-11 760</td> <td>- 7 743</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>272</td> <td>319</td> </tr> </tbody> </table>	(Données en milliers d'euros)	31/12/2018 (auditées)	31/12/2017 (auditées)	Total du bilan	3 119 794	1 682 035	Autres emprunts obligataires	3 111 811	1 676 863	Capitaux propres totaux	3 473	3 201	Résultat d'exploitation	-11 760	- 7 743	Résultat net	272	319
(Données en milliers d'euros)	31/12/2018 (auditées)	31/12/2017 (auditées)																		
Total du bilan	3 119 794	1 682 035																		
Autres emprunts obligataires	3 111 811	1 676 863																		
Capitaux propres totaux	3 473	3 201																		
Résultat d'exploitation	-11 760	- 7 743																		
Résultat net	272	319																		

les informations financières historiques :

Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2019 (en milliers d'euros)

<i>(Données en milliers d'euros)</i>	30/06/2019 (revue limitée)	30/06/2018 (revue limitée)
Résultat d'exploitation	-10 617	-4 002
Résultat net	395	98
	30/06/2019 (revue limitée)	31/12/2018 (auditées)
Total du bilan	3 451 786	3 119 794
Autres emprunts obligataires	3 441 938	3 111 811
Capitaux propres totaux	3 868	3 473

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2019.

Informations financières sélectionnées du Garant

<i>(Données en millions d'euros)</i>	30/06/2019 (revue limitée)	01/01/2019 Publié	31/12/2018² (auditées)	31/12/2017 (auditées)
Total du bilan	168 899	162 233	162 233	154 732
Prêts et créances sur la clientèle	124 264	119 580	119 580	110 526
Dettes envers la clientèle	114 760	110 094	110 094	101 198
Capitaux propres totaux	7 420	7 206	7 206	5 978
Capitaux propres part groupe	7 418	7 204	7 204	5 976

<i>(Données en millions d'euros)</i>	30/06/2019 (revue limitée)	31/12/2018 (auditées)	30/06/2018 (revue limitée)
Produit net bancaire	1 701	3 365	1 700
Résultat brut d'exploitation	502	974	484
Résultat net part du groupe	272	536	255

¹ Les montants du 01/01/2019 correspondent aux montants du 31/12/2018 aux normes IFRS 9

² Les informations au 31 décembre 2018 ont été préparées en conformité avec la norme IFRS 9 sur les instruments financiers

		<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2018.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 30 juin 2019.</p>
B.13	<p>Événements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :</p>	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2019.</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Au 30 juin 2019, le ratio de solvabilité global du Garant est égal à 16,0 %.</p> <p>Le ratio CET 1 (Common Equity Tier 1) du Garant s'établit à 10,3 % pour un niveau minimum de de CET 1 total de 8,50 %, comprenant l'exigence <i>Requirement</i> de la BCE. L'exigence réglementaire <i>Requirement</i> et <i>Guidance</i> globale s'élève à 9,50 %.</p> <p>Au 1^{er} juillet 2019, le Haut Conseil de Stabilité Financière a instauré une majoration de 0,25 % du CET 1 au titre du coussin contracyclique. Le niveau minimum de CET 1 total passe ainsi à 8,75%, comprenant l'exigence <i>Requirement de la BCE</i>. L'exigence réglementaire <i>Requirement</i> et <i>Guidance</i> globale passe à 9,75 %.</p>
B.14	<p>Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :</p>	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour la description du groupe Amundi et la position de l'Emetteur au sein du groupe Amundi.</p> <p>LCL Emissions est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, LCL Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.</p> <p>LCL, dans son rôle de distributeur, s'adresse à chacune des filiales spécifiques du groupe Crédit Agricole pour obtenir les produits les plus à même de satisfaire sa clientèle (Amundi pour les produits de gestion d'actifs, Pacifica pour les assurances dommages, Predica pour les assurances vie...) et s'adresse à CA-CIB pour adosser les opérations de marché de sa clientèle.</p> <p>Les opérations de trésorerie sont centralisées auprès de Crédit Agricole S.A.</p>
B.15	<p>Principales activités de l'Emetteur et du Garant :</p>	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>L'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous</p>

		<p>contrats y afférents. Dans ce cadre la Société pourra notamment et sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers, • investir dans tout type d'instruments financiers, • octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et • effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements. <p>De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Le Garant est une banque de proximité qui dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire du Garant couvre trois marchés: les particuliers, les professionnels et les entreprises. Le Garant est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.</p> <p>Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe et un nouveau plan à moyen terme (2019-2022) (ensemble, le « Plan à Moyen Terme 2022 »). Dans le cadre de ce plan, les objectifs retenus par le Garant s'inscrivent dans la continuité du plan à moyen terme du Groupe Crédit Agricole pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 ».</p> <p>La stratégie du Garant est de viser l'excellence de la relation client, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforçant l'engagement interne pour améliorer la satisfaction clients ; • adaptant le modèle distributif aux nouveaux usages clients ; • enrichissant les offres et services pour répondre aux nouveaux besoins. <p>Les objectifs du Garant à 2022 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer la croissance de la clientèle de particuliers en obtenant plus de 200 000 clients supplémentaires³; • équiper un tiers des clients particuliers en prévoyance ou assurance dommage⁴ ; • atteindre un coefficient d'exploitation inférieur à 66%⁵ ; • atteindre un RONE⁶ supérieur à 12,5%⁷. <p>Dans le cadre de ce plan, le Garant vise à capitaliser sur ses points de force pour accroître le développement des métiers spécialisés (Banque Privée et Gestion de Fortune, Professionnels et Entreprises et Institutionnels).</p> <p>Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.</p>
--	--	---

³ Net cumulé, y compris clients Banque Privée et Professionnels.

⁴ 24,5% des clients en 2018.

⁵ 68,8% en 2018, hors contribution au FRU.

⁶ Rentabilité des fonds propres avant impôt (*Return on Notional Equity*).

⁷ Avec une hypothèse de coût du risque/encours bilan de 20 à 25 points de base.

B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>L'Emetteur est détenu à 99,9% par Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.</p> <p>Amundi Finance est une filiale du Groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Le Garant est détenu à 100% par le groupe Crédit Agricole (95,56 % par Crédit Agricole S.A. et 4,44 % par SACAM Développement).</p>
B.17	Notations assignées à l'Emetteur et à ses Titres / Notations assignées au Garant :	<p><u>LCL Emissions</u></p> <p>Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne font l'objet d'une notation de crédit</p> <p><u>Crédit Lyonnais</u></p> <p>Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("Standard & Poor's") attribue au Crédit Lyonnais la notation de crédit de A+ (perspective stable) à long terme et de A-1 (perspective positive) à court terme.</p> <p>Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "Règlement ANC"), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et a été enregistrée en application du Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment l'agence de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter le site web de l'agence de notation concernée afin d'accéder à sa dernière notation (http://www.standardandpoors.com).</p> <p>Ces notes ont été attribuées à la demande du Garant.</p>
B.18	Nature et objet de la Garantie :	<p><i>Montant Garanti</i></p> <p>Le Garant s'engage à payer aux Porteurs toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.</p> <p><i>Type de Garantie</i></p> <p>Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.</p>
B.19/B.1	Raison sociale et nom	Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus.

	commercial du Garant :	
B.19/B.2	Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.
B.19/B.5	Position du Garant dans le groupe :	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/B.9	Prévision de bénéfices :	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.
B.19/B.10	Réserve du rapport d'audit :	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.
B.19/B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.
B.19/B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.
B.19/B.15	Principale activités du Garant :	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.
B.19/B.17	Notations assignées au Garant	Se reporter à l'Elément B.17 du résumé ci-dessus.

Section C – Les Titres		
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	<p>Les Titres sont émis sous le numéro de Souche 101 et sous le numéro de Tranche 1.</p> <p>Les Titres sont des Titres sur Indice lié à un Indice Unique</p> <p>Le Code ISIN est : FR0013478278</p> <p>Le Code Commun est : 210603182</p>
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en Euros
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	<p>Prix d'Emission :</p> <p>Les Titres sont émis au pair.</p> <p>Valeur Nominale des Titres : La Valeur Nominale Indiquée des Titres est de 100 €.</p> <p>Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.</p> <p>Rang de la Garantie : Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.</p> <p>Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :</p> <p>(1) <i>Défaut de paiement</i> : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou</p> <p>(2) <i>Violation d'Autres Obligations</i> : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur</p>

		<p>d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou</p> <p>(3) <i>Insolvabilité</i> : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou</p> <p>(4) <i>Garantie</i> : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.</p> <p><i>Fiscalité</i> : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.</p> <p><i>Droit applicable</i> : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.</p>
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.
		<p>Taux d'intérêt nominal :</p> <p>Intérêts : Les Titres sont des Titres Indexés sur un Sous-Jacent et portent intérêts à compter du 4 mai 2020 au taux calculé par référence à l'indice EURO STOXX®50 (dividendes non réinvestis) (le "Sous-Jacent"). Les intérêts seront payables tous les deux ans à terme échu les 4 mai 2022, 6 mai 2024, 4 mai 2026, sous réserve de la convention de jour ouvré « suivant ».</p> <p>Le Taux d'intérêt est calculé comme défini ci-dessous :</p> <p>Coupon Conditionnel à Barrière = Montant du Coupon</p> <p>- Montant du Coupon</p> <p>L'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Coupon à la Date de Détermination des Intérêts correspondante, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Le Montant du Coupon sera égal à :</p> <p>(a) Taux du Coupon x Montant de Calcul si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts correspondantes est supérieure ou égale à la Barrière du Coupon</p> <p>(b) 0 sinon</p> <p>Où :</p>

- **Barrière du Coupon** : 100% de la Valeur Initiale
- **Taux du Coupon** désigne chaque taux indiqué comme tel dans le tableau ci-dessous
- **Valeur Finale** : Valeur de Référence conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) des Modalités des Titres
- **Valeur Initiale** : Valeur Moyenne de Base conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités des Détermination de la Valeur) des Modalités de Titres
- **Date de Détermination Initiale** : 8 mai 2020
- **Dates d'Observation Moyenne relative à la Date de Détermination Initiale** : 6 mai 2020, 7 mai 2020, 8 mai 2020
- **Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts** : cf. tableau ci-dessous

Dates de Détermination des Intérêts/ Dates d'Observation	Taux du Coupon	Dates de Paiements des Intérêts
14 avril 2022	9.00%	4 mai 2022
17 avril 2024	18.00%	6 mai 2024
15 avril 2026	27.00%	4 mai 2026

Remboursement :

Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 4 mai 2026 (la "**Date d'Echéance**") au Montant de Remboursement Final calculé tel que décrit dans l'Elément C.18.

Remboursement Anticipé Automatique: les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance, si un Evenement de Remboursement Anticipé Automatique, tel que décrit dans l'Element C.18, est réputé s'être produit.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités.

Rendement : Le rendement des Titres est sans objet

Représentant des Porteurs : Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs de Titres sont :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)
 Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 Représenté par M. Lionel BARTHELEMY
 Fonction : Directeur Général Délégué

Représentant de la Masse suppléant :
 CACEIS BANK (692 024 722 RCS PARIS)
 Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
 Représenté par Mme Carine ECHELARD
 Fonction : Managing Director

C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par référence à la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent. Veuillez-vous reporter aux Eléments C.9 ci-dessus pour les Intérêts et C.15 ci-dessous qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation :	Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur Euronext Paris.
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros) :	Les montants des intérêts et du remboursement dûs au titre des Titres sont calculés par référence au Sous-Jacent. Voir également l'Elément C.9 ci-dessus et l'Elément C.18 ci-dessous.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final. Les Dates de Détermination des Titres sont les dates indiquées dans l'Elément C.18.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés :	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés :	Voir également l'Elément C.9 pour les Intérêts <i>Remboursement Final :</i> A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son Montant de Remboursement Final calculé comme suit : Remboursement Final avec Barrière si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini ci-dessous ne s'est produit, le Montant de Remboursement Final sera :

- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final : $\text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$

- Sinon : $[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$

avec :

Valeur Barrière de Remboursement Final : 60 % de la Valeur Initiale

Taux de Participation : 100 %

Taux de Remboursement : 100%

Performance du Sous-Jacent désigne la Performance de Base exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul aux dispositions du II.B.6 de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance du Sous -Jacent) des Modalités des Titres et calculée comme suit :

Valeur Finale : Valeur de Référence conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités des Détermination de la Valeur*) des Modalités de Titres

Date de Détermination du Montant de Remboursement Final et Date d'Observation relative à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : 15 avril 2026

Valeur Initiale, Dates de Détermination Initiale et Date d'Observation Moyenne relative à la Date de Détermination Initiale sont définis dans l'Elément C.9 ci-dessus.

Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à ladite Date de Remboursement Anticipé Automatique à son *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* calculé comme suit :

$\text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$

Où :

« **Taux de Remboursement Anticipé Automatique** » : 100 %

Valeur Barrière de Remboursement Automatique: 100 % de la Valeur Initiale

Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique
14 avril 2022	4 mai 2022
17 avril 2024	6 mai 2024

"**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne : un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique.

		<p>"Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique" désigne selon le tableau ci-dessus, sous réserve d'ajustements.</p> <p>"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne : selon le tableau ci-dessus, sous réserve d'ajustements.</p>
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à l'Elément C.9 et l'Elément C.18 ci-dessus.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Le Sous-Jacent est spécifié dans l'Elément C.9 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de STOXX limited (composition, méthodologie de calcul et évolution de la performance de l'Indice sur www.stoxx.com).
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

Section D – Risques		
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i></p> <p>L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur : <ul style="list-style-type: none"> – les risques de crédit et risque de contrepartie : LCL Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. L'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé ; – le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers ;

		<ul style="list-style-type: none"> – le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ; – les risques opérationnels, risques informatiques et risques comptables : l’Emetteur est exposé à des risques de pertes résultant principalement de l’inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d’événements externes, qu’ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle ; – les risques liés à la réglementation : les activités et les résultats de l’Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d’autres pays où l’Emetteur opère. La nature et l’impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l’Emetteur ; et <p>• les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions : dans le cours normal des affaires, l’Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d’autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges.</p> <p><i>Facteurs de risques liés à la Garantie</i></p> <p>Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.</p> <p>La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l’Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l’exécution des autres obligations de l’Emetteur au titre des Titres.</p> <p><i>Facteurs de risques liés au Garant</i></p> <p>Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, les risques structurels de gestion de bilan tels que le risque de liquidité et le risque de taux d’intérêts, les risques opérationnels; – les risques juridiques : risques résultant de l’exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales ; – les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme) ; – le régime de résolution bancaire institué par la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (telle que transposée en France par l’ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d’adaptation à la législation au droit de l’Union Européenne en matière financière) prévoit diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital du Garant (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de
--	--	--

		<p>fonds propres et des engagements éligibles du Garant, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance.</p> <p>- le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le "Projet du Groupe") et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le "Plan à Moyen Terme 2022"). Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres pour les entités du Groupe Crédit Agricole notamment le Garant. A ce titre, les objectifs du Garant à 2022 sont les suivants (i) développer la croissance de la clientèle de particuliers en obtenant plus de 200 000 clients supplémentaires ¹ ; (ii) équiper un tiers des clients particuliers en prévoyance ou assurance dommage ² ; (iii) atteindre un coefficient d'exploitation inférieur à 66% ³ ; et (iv) atteindre un RONE ⁴ supérieur à 12,5% ⁵. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions de résultats. Les résultats actuels du Garant sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section. Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées au sein des différentes entités du Groupe Crédit Agricole notamment le Garant. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions. Si le Garant ne réalise pas les objectifs définis dans le Plan à Moyen Terme 2022, la situation financière du Garant et ses résultats pourraient être défavorablement affectés.</p> <p>¹ Net cumulé, y compris clients Banque Privée et Professionnels ² 24,5% des clients en 2018 ³ 68,8% en 2018, hors contribution au FRU. ⁴ Rentabilité des fonds propres avant impôt (<i>Return on Notional Equity</i>). ⁵ Avec une hypothèse de coût du risque/encours bilan de 20 à 25 points de base.</p>
D.3	<p>Principaux risques propres aux Titres :</p>	<p>En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire <p>Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse ou les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la valeur de marché des Titres <p>La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • au taux de change <p>Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres et notamment dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des sous-jacents du panier, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou de la performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement. • à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent <p>Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent inclut l'exposition à un indice. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.</p> <p>Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au règlement et à la réforme des "indices de référence" qui pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" <p>Le <i>London Interbank Offered Rate</i> ("LIBOR"), l'<i>Euro Interbank Offered Rate</i> ("EURIBOR"), l'<i>Euro OverNight Index Average</i> ("EONIA") et les autres indices tels que des indices de taux d'intérêt, ainsi que des indices actions, matières premières, taux de change et autres (y compris des indices ou stratégies "propriétaires") sur lesquels des instruments financiers cotés en bourse (y compris des titres cotés), des contrats financiers et des fonds d'investissement sont indexés considérés comme des "indices de référence" ("Indice de Référence") ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entraîner leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un Indice de Référence.</p> <p>Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) 596/2014, (le "Règlement Indices de Référence")) dont la plupart des dispositions sont entrées en application le 1er janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres.</p>
--	--	---

		<p>Toute modification d'un indice de référence utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait <i>in fine</i> avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres.</p> <p>Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autre ou le contrôle réglementaire renforcé des Indices de Référence pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un Indice de Référence et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou conduire à leur disparition. La disparition d'un Indice de Référence ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les titres indexés sur cet Indice de Référence. Pour certain des Taux de Référence décrits dans le présent Prospectus de Base, la méthode alternative finale prévoit de retenir comme Taux d'Intérêt pour une Période d'Intérêt le taux retenu pour la Période d'Intérêt immédiatement précédente. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de ces titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au potentiel remplacement du LIBOR qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de tous les Titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire <p>Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale Américaine, ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les "Comités de Taux Alternatif") de trouver des indices permettant de remplacer le LIBOR et qui seraient notamment calculés sur la base de transaction réalisées sur les prises en pension. La recherche d'indices alternatifs s'est en effet accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière de l'incertitude autour de la viabilité du LIBOR en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sous-jacent, qui rendrait le marché plus vulnérable à d'éventuels manipulations. Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et les évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire. Voir également le facteur de risque "<i>Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" ci-dessus.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres <p>Suite à l'interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement. Si un</p>
--	--	--

		<p>Taux de Référence de Remplacement est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra également déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts concerné sera égal au dernier Taux de Référence publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. L'application de l'une de ces clauses de substitution (<i>fallback</i>) peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement du Porteur dans les Titres et toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres <p>Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.</p> <p>Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au droit français des procédures collectives <p>Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une modification des Modalités des Titres <p>Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. <p>L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.</p> <p>Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.</p> <p>Dans certaines circonstances, les Porteurs peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.</p>
D.6	Avertissement sur les risques :	<p>Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.</p> <p>AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU</p>

		REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.
--	--	--

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en France.</p> <p><i>Conditions de l'offre</i> : chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit 100 €.</p> <p><i>Montant nominal total de l'émission</i> : Le montant nominal total des Titres émis est de 300 000 000 €.</p> <p><i>Période d'offre et procédure de souscription</i> : La Période d'Offre est du 10 mars 2020 inclus au 16 avril 2020 inclus (ci-après la « Date de Clôture de l'Offre ») sous réserve de clôture anticipée ou retrait au gré de l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie.. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).</p>
		<p>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</p> <p>Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences du Crédit Lyonnais, soit sous forme de Titre en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions.</p>
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de 1,50 % par an maximum du montant nominal total des titres.